

## Propositions introductives

Les premières pages d'un ouvrage consacré à l'analyse du phénomène du constitutionnalisme dans une perspective transnationale devraient nécessairement tracer les grandes lignes des présupposés épistémologiques les plus élémentaires qui guideraient la thèse proposée. Alors, quels sont les rapports possibles entre un phénomène transnational particulièrement contemporain – dont les plus importants développements théoriques ont commencé après la Seconde Guerre mondiale et qui trouve ce qui semble être son époque typique au XXI<sup>e</sup> siècle – et l'histoire du constitutionnalisme moderne ? Quelle est la nécessité, comme le suggère le titre de cette Partie, d'une reconstruction historique du constitutionnalisme ?

Cette œuvre repose sur une hypothèse épistémologique qui est en fait de nature historique : il ne serait possible de comprendre le constitutionnalisme dans une perspective transnationale, postnationale, plus précisément au-delà des frontières de l'État-nation, qu'à partir de la prémisse selon laquelle il s'agit d'un phénomène qui s'inscrit dans un processus de continuité historique et évolutive du constitutionnalisme occidental. Bien que cela puisse paraître évident, à l'époque postmoderne même l'évidence est remise en question ; ainsi, qu'elle soit évidente ou non, comprendre un concept implique d'analyser les conditions préalables qui ont conduit à son processus de formation et à sa configuration actuelle ; en plus, l'actualité et l'historicité sont liées en tant que cause et effet dans des relations naturelles.

Il y a cependant une question – inhabituelle pour les juristes, notamment les constitutionnalistes – qui doit être posée à ce moment : quelle compréhension de l'histoire sera adoptée dans cette approche du constitutionnalisme ?

Indéniablement, tout ouvrage d'histoire constitutionnelle ou qui aborde des sujets liés à l'histoire des constitutions est un exercice *d'histoire des idées constitu-*

*tionnelles*. Les régularités discursives qui attribuent un sens aux faits historiques sont des externalités des processus qui doivent être comprises dans leurs dimensions précises de sens, puisque l'histoire des faits et les histoires des idées, lorsqu'elles relèvent du droit constitutionnel, placent sujet (chercheur) et objet (faits, textes constitutionnels, documents législatifs, par exemple) sur un autre plan : celui du récit. Sans vouloir approfondir des concepts typiques d'autres domaines que le Droit, il est nécessaire de présenter, d'un côté, quels faits seront examinés et, en revanche, quelles perspectives théoriques seront adoptées dans ce Partie.

Premièrement, l'objet d'étude ici sera le constitutionnalisme moderne en Occident dans ses grandes matrices. Cependant, concentrer l'approche uniquement sur l'analyse des événements historiques les plus pertinents et des changements constitutionnels conséquents qu'ils ont provoqués transformerait la recherche en une véritable historiographie des constitutions modernes, ce qui n'est pas approprié aux objectifs de cette recherche. En ce sens, le premier des trois chapitres suivants vise à analyser l'émergence du constitutionnalisme libéral comme phénomène de limitation du pouvoir politique, avec un accent particulier sur les expériences britannique et française. Le deuxième moment visera à analyser la notion de constitution comme consolidation d'un constitutionnalisme tout d'abord politique, établissant un ordre politique nouveau et indépendant : l'expérience des États-Unis d'Amérique. Le troisième chapitre vise à traiter des événements de l'entre-deux-guerres et de l'après-Deuxième Guerre mondiale qui ont conduit à l'affirmation des droits fondamentaux non seulement comme catégories constitutionnelles, mais surtout comme composantes suffisamment fortes pour reconfigurer le constitutionnalisme lui-même.

Revenant à la question posée plus haut, pour ne pas la laisser en blanc, il faut aussi définir quelle notion de l'histoire guidera le chapitre. Il convient de rappeler que l'historien Marc Bloch (1960, 94) soutenait l'idée controversée selon laquelle il fallait donner à chaque objet historique sa périodisation :

Un avènement, une révolution ont leur place fixée, dans la durée, à une année, voire à un jour près. [...] Or chaque type de phénomènes a son épaisseur de mesure particulière et, pour ainsi dire, sa décimale spécifique.

Une idée controversée parmi les historiens car elle ignorait les interconnexions possibles entre les événements historiques. Toutefois, en histoire constitutionnelle, il est essentiel de comprendre la pleine signification de chaque phénomène dans son espace temporel et sa dimension physique, limitée à une description particularisée ; cela ne veut pas dire que les phénomènes sont sans rapport les uns avec les autres ; il se trouve que la première instance d'analyse est contrainte aux limites temporelles et physiques de chaque phénomène.

Un deuxième point peut aider à répondre à la question : pour savoir dans quelle mesure un phénomène est la cause d'un autre, rien de mieux que d'utiliser la comparaison comme outil d'analyse. Cette idée était déjà présente chez Émile Durkheim lorsqu'il affirmait que, l'événement n'étant pas quelque chose qui peut être observé et reproduit dans ses conditions d'émergence, la méthode comparative est responsable de la possibilité de présenter des similitudes et des

distinctions entre les phénomènes examinés, permettant, grâce à la comparaison, de trouver des modèles universels.<sup>1</sup> En d'autres termes, la confirmation d'une hypothèse universellement partagée par les phénomènes étudiés pourrait se produire grâce à l'utilisation de la méthode comparative.

Faut-il recourir à une conception structuraliste de l'histoire, c'est à dire capable de la concevoir uniquement comme une histoire de faits, au bénéfice de ses structures fixes ? Non. Même si l'histoire constitutionnelle présente des faits solides et riches en détails, la réponse est non. Michel Foucault (1969, 13) a souligné la distinction entre l'histoire de la pensée, du savoir, où les ruptures et les discontinuités se multiplient, et « l'histoire proprement dite », qui « semble effacer, au profit des structures sans labilité, l'irruption des événements ».

La compréhension de l'histoire adoptée ici sera alors celle qui, partant de la dimension objective des faits eux-mêmes, sera capable d'examiner également le caractère disruptif ou discontinu des processus internes qui ont conduit le constitutionnalisme occidental à se fragmenter dans de nombreuses variantes au cours des quatre derniers siècles, permettant que des processus transnationaux – *a priori* et *prima facie* incompatibles avec la matrice étatique du constitutionnalisme – peuvent être interprétés à partir de postulats et d'hypothèses théoriques partagées par le constitutionnalisme occidental depuis ses origines. Le souci de comprendre les discontinuités – appelées ici éléments, phénomènes ou caractères disruptifs ou irruptifs, selon chaque situation dans laquelle l'usage de ces terminologies sera nécessaire – est une conséquence du fait que le constitutionnalisme transnational lui-même est compris comme un phénomène disruptif par certains et irruptif par les autres.<sup>2</sup>

En bref, la première hypothèse soutenue dans cette recherche est que la généalogie du constitutionnalisme occidental permet de comprendre la généalogie du constitutionnalisme transnational.

## Bibliographie

- Bloch, Marc. 1960. *Apologie pour l'histoire ou métier d'historien*. Paris : Armand Colin.
- De Merville, Dumesnil, Fayard, d'Alby de, et Henri Bertin. 1780. *Idée de citoyenneté ou seigneurie de Périguet, & de la défense qui en a été proposée*. Paris : Quillau.
- Foucault, Michel. 1969. *L'archéologie du savoir*. Paris : Gallimard.
- Gauchet, Marcel. 1989. *La Révolution des droits de l'homme*. Paris : Gallimard.
- Grandmaison, Olivier Le Cour. 1992. *Les citoyennetés en révolution*. Paris : PUF.

<sup>1</sup> « Nous n'avons qu'un moyen de démontrer qu'un phénomène est cause d'un autre, c'est de comparer les cas où ils sont simultanément présents ou absents et de chercher si les variations qu'ils présentent dans ces différentes combinaisons de circonstances témoignent que l'un dépend de l'autre. » Durkheim 1895, 153.

<sup>2</sup> Comme nous le verrons au chapitre 5 de la Partie II, le réalisme internationaliste pointe vers une irruption de l'ordre international dans les ordres nationaux, tandis que la perspective fonctionnaliste systémique repose sur l'idée de discontinuités causées par des facteurs externes, comme la pression des marchés internationaux, par exemple.

